



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 418/2025
Mise en sécurité ordinaire
Rue Martrat
Du 02 décembre 2025 au 02 juin 2026

Le Maire de FRONTON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, et R.511-1 à R.511-13 relatifs aux bâtiments menaçant ruine ;

VU l'article R.511-5 du Code de la construction et de l'habitation qui dispose qu'en cas de danger imminent, le maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité ;

CONSIDÉRANT le constat effectué le 19 novembre 2025 par Monsieur RONCIN Ronan, ingénieur, chargé d'affaires, faisant état du risque d'effondrement du mur de soutènement de la Clinique de la Recouvrance, rue Martrat ;

CONSIDÉRANT que ce mur présente un danger imminent pour la sécurité publique en raison de son état de délabrement avancé et du risque d'effondrement supplémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état du mur susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mur de soutènement de la clinique de La Recouvrance est déclaré en état de dégradation avancée.

ARTICLE 2

Un périmètre de sécurité est instauré par la mise en place de rubalisés. Ce périmètre sera maintenu jusqu'à la réalisation complète des travaux.

La Clinique de La Recouvrance est tenue de rendre compte de l'avancée des travaux au service de la Police Municipale et au service technique de la commune.

ARTICLE 3

L'accès à l'immeuble est strictement interdit à toute personne non autorisée jusqu'à la démolition complète du bâtiment.

ARTICLE 4

Durant cette période, toutes les mesures nécessaires seront prises pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique notamment :

- Maintien en bon état du périmètre de sécurité
- Signalisation adaptée pour les piétons
- Surveillance régulière de l'état du bâtiment

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Fronton ainsi que sur la façade du mur concerné.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fronton dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 7

Monsieur Le Maire, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fronton, le 02 décembre 2025
Le Maire,

Hugo CAVAGNAC

